

LOI N° 053 / APN/CP/81

PORTANT CREATION D'UN TRIBUNAL
ECONOMIQUE ET FINANCIER A CONAKRY.

ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE,

vu les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution ;

après en avoir délibéré ;

ADOPTER la Loi dont la teneur suit ;

ARTICLE 1er - Il est créé un TRIBUNAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
DONT LE SIEGE EST A CONAKRY.

ARTICLE 2 - Le Tribunal Economique et Financier a pour tâche
d'examiner les dossiers relatifs aux questions économiques,
financières et comptables, ouverte pour de violations des dis-
positions du Code Pénal, de la législation et de la réglementation
pénales en vigueur, et de reprimer notamment les infrac-
tions suivantes :

a) - Tous vols, détournements, soustractions ou recels
de deniers et biens publics, de tous titres ou objets mobiliers
appartenant à l'Etat, et quelle qu'en soit la valeur ;

b) - Toutes fraudes en matières douanières, toutes
détentions illégales de devises étrangères ainsi que leurs
chances, toutes transactions sur les factures ou bons d'enle-
vement délivrés par les Entreprises et Services d'Etat ;

c) - Toutes fabrications, falsification, détention et
mise en circulation de fausses monnaies, de faux titres ou docu-
ments portant préjudice à toute personne physique ou morale ;

d) - Généralement, toutes infractions économiques, en
particulier toutes celles d'ordres comptable, financier, commer-
cial ou monétaire dont la recherche et la constatation sont
confiées aux Services de la Douane ou aux autres corps de la
Police Judiciaire.

ARTICLE 3/ - La Loi n° 001/AN/79 du 3 Janvier 1979 portant création du Tribunal Spécial est abrogée et la répression des vols et soustractions frauduleuses précédemment jugées par ladite Jurisdiction spéciale relève désormais de la compétence du Tribunal Criminel de Conakry.

ARTICLE 4/ - Le Tribunal Economique et Financier comprend des Magistrats professionnels et des Magistrats spécialistes choisis dans le corps des Services Financiers et Comptables.

ARTICLE 5/ - Le Tribunal Economique et Financier compte :

- Un Président, ou en cas d'empêchement, un Vice-Président ;
- Quatre Conseillers ;
- Un représentant du Ministère Public ;
- Un Greffier.

ARTICLE 6/ - Pour compter de la promulgation de la présente Loi tout inculpé mis en état d'arrestation pour crime ou délit flagrant ou non flagrant pour l'une des infractions visées dans les articles 2, 3 et 5 ci-dessus est immédiatement conduit devant le Tribunal Economique et Financier ou le Tribunal Criminel du ressort.

ARTICLE 7/ - L'inculpé peut se faire assister d'un Avocat Populaire pour assurer sa défense.

ARTICLE 8/ - Les peines applicables par le Tribunal Economique et Financier sont celles prévues par la loi n° 043 / AN/81 du 9 Novembre 1981 portant complément, modification ou unification de certaines dispositions contenues dans le Code Pénal.

ARTICLE 9/ - Les décisions rendues par le Tribunal Economique et Financier ne sont susceptibles que du seul pourvoi en cassation.

Le Tribunal Supérieur de Cassation n'évoquera pas lorsqu'il statuera son pourvoi forme contre une décision du Tribunal Economique et Financier.

Après avoir cassé l'arrêt attaqué, il renverra la cause devant le Tribunal Economique et Financier qui siègera

dans une composition différente pour juger à nouveau conformément à la loi.

ARTICLE 10/- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi qui sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée./:-

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 9 Novembre 1981

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
POPULAIRE NATIONALE



DAMANTANG CAMARA